



CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

d'une part,
le Comité patronal de
négociation de la commission
scolaire crie (CPNCSC) et la
COMMISSION SCOLAIRE CRIE

et d'autre part,
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
de l'ASSOCIATION DE
L'ENSEIGNEMENT DU
NOUVEAU-QUÉBEC

• WHAPMAGOOSTUI

• CHISASIBI

• WEMINDJI

• EASTMAIN

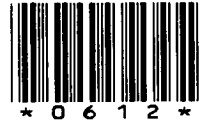
• NEMASKA

• WASKAGANISH

• MISTASSINI

• OUJE-BOUGOUMOU

• WASWANIPi



* 0 6 1 2 *

**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
31 DÉCEMBRE 1991.**

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

1989-1991

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 10-7.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)
ET LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 31
DÉCEMBRE 1991

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 est transférable à l'année scolaire 1992-1993.

II- La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:

6-5.01 L'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.02 à 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

Les clauses 6-5.09 et 6-5.10 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant.

III- Le premier paragraphe de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:

6-5.02 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.03, 6-5.04, 6-5.05 ou 6-5.06 et des clauses 6-5.07 et 6-5.08.

IV- Le titre de la clause 6-5.05 est remplacé par le suivant:

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991 JUSQU'AU 30 JUIN 1992

V- La clause 6-5.06 devient la clause 6-5.07.

VI- La nouvelle clause 6-5.06 est la suivante:

6-5.06

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1992
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1992

ÉCHELONS D'EXPERIENCE(1)	C A T É G O R I E S(2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	25 474	27 336	29 334	31 511	33 849	36 407	40 489
2	26 196	28 113	30 195	32 439	34 843	37 479	41 561
3	26 944	28 945	31 050	33 365	35 881	38 567	42 649
4	27 734	29 764	31 965	34 347	36 940	39 714	43 796
5	28 526	30 636	32 885	35 365	38 027	40 932	45 014
6	29 334	31 511	33 849	36 407	39 132	42 142	46 224
7	30 195	32 439	34 843	37 479	40 327	43 416	47 498
8	31 050	33 365	35 881	38 567	41 525	44 717	48 799
9	31 965	34 347	36 940	39 714	42 772	46 096	50 178
10	32 885	35 365	38 027	40 932	44 057	47 496	51 578
11	33 849	36 407	39 132	42 142	45 376	48 963	53 045
12	34 843	37 479	40 327	43 416	46 775	50 445	54 527
13	35 881	38 567	41 525	44 717	48 195	52 023	56 105
14	36 940	39 714	42 772	46 096	49 689	53 635	57 717
15	38 027	40 932	44 057	47 496	51 235	55 303	59 385

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.16.

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.06.

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

VII- La clause 6-5.07 devient la clause 6-5.09.

VIII- La nouvelle clause 6-5.07 est la suivante:

6-5.07 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992, d'un pourcentage égal à cinq (5) pour cent.

IX- La clause 6-5.08 devient la clause 6-5.11 et est corrigée comme suit:

6-5.11 Ajustement applicable à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel

A) Un ajustement déterminé conformément aux paragraphes B) et C) suivants est ajouté à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel, pour soixante (60) minutes ou moins, en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991.

B) L'ajustement applicable à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.07 plus deux virgule cinq (2,5) pour cent, et d'autre part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.07.

C) L'ajustement applicable à compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux de vingt-trois dollars et cinquante-six (23,56 \$) (correspondant au taux P-O 1990) majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.07, et d'autre part, le taux en vigueur au 99e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992.

D) La rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel apparaît à la clause 6-7.03.

X- La nouvelle clause 6-5.08 est la suivante:

6-5.08 Majoration des taux et échelles de traitements au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré, à cette date, avec effet au 1er juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent.

XI- La nouvelle clause 6-5.10 est la suivante:

6-5.10 Forfaitaire à compter du 1er juillet 1992

A) À chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le 1er juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pour-

XI- 6-5.10 A) (suite)

centage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable, à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et prenant fin le dernier jour de travail de cette année scolaire. Si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitements après le 30 juin 1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitements à compter du jour du changement.

- B) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, en proportion du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.02.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

- C) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, si la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente survient avant la fin de l'année scolaire en cours, le montant forfaitaire est établi en proportion du nombre de jours de travail effectué. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, un solde est versé égal à la différence entre d'une part, le montant forfaitaire annuel divisé par deux cents (200) et multiplié par le nombre de jours de travail effectué entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente et d'autre part, les montants déjà versés à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

XII- Le premier paragraphe de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

6-6.01 L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;
- un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992.

XIII- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:

6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

XIV- Le paragraphe A) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Périodes concernées	Catégories (1)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (2)
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15	\$ 41,70
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41

(1) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.06.

(2) Scolarité de dix-neuf (19) ans ou plus avec un doctorat de troisième (3^e) cycle.

XV- Le paragraphe E) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

6-7.02 E) Les clauses 6-5.09 et 6-5.10 s'appliquent.

XVI- Le paragraphe A) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

XVII- Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 B) Si l'application de la clause 6-5.11 a pour effet de hausser la rémunération prévue au paragraphe A), cette rémunération est ajustée en conséquence.

XVIII- Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 D) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991⁽¹⁾: 21,95 \$ par jour,
- à compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992: 24,73 \$ par jour⁽¹⁾,
- à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992: 25,47 \$,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

(1) Sous réserve du paragraphe B) de la clause 6-7.03.

XIX- Le paragraphe G) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 G) Les clauses 6-5.09 et 6-5.10 s'appliquent.

XX- La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1992. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1992 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

XXI- Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	34,98\$

XXII- Le paragraphe D) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

11-2.02 D) Les clause 6-5.09 et 6-5.10 s'appliquent.

XXIII- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Période concernée	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992
	Secteur				
Avec dépendant(s) ou dépendante(s)	Secteur I	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$
	Secteur II	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$
Sans dépendant ou dépendante	Secteur I	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$
	Secteur II	6 119 \$	6.433 \$	6 755 \$	6 958 \$

XXIV- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

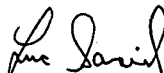
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 9e jour du mois de décembre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE CRIE



Monsieur Clarence Tomatuk
Président

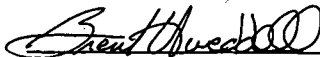
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC



Monsieur Luc Savard
Président de la FECS



Madame Lise Bernier
Vice-présidente



Monsieur Brent Tweddell
Porte-parole

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE



Monsieur Kenny Blacksmith
Président

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEI-
GNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC



Monsieur Thomas Carter
Président

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



Thomas J. Hayden
Direction des relations
professionnelles